

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 100.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

90<sup>e</sup> année - N° 3  
**Mars 1977**

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

|                                                                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE                                                                                                            |    |
| — <b>Zambie.</b> Adhésion à la Convention OMPI . . . . .                                                                                                        | 62 |
| UNION DE BERNE                                                                                                                                                  |    |
| — <b>Egypte.</b> Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . .                                                                            | 62 |
| — L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1976 . .                                                                           | 63 |
| LÉGISLATIONS NATIONALES                                                                                                                                         |    |
| — <b>Royaume-Uni.</b> Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) (n° 2153, du 15 décembre 1976) . . . . .         | 67 |
| — <b>Suède.</b> Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 192, du 22 avril 1976) . . . . . | 68 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES                                                                                                                                                |    |
| — Présent et avenir de la protection du logiciel ( <b>Gert Kollé</b> ) . . . . .                                                                                | 69 |
| CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES                                                                                                                         |    |
| — Conseil de l'Europe. Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision (Strasbourg, 17 au 21 janvier 1977) . . . . .                                   | 79 |
| — Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA). Assemblée générale (Dakar, 27 au 29 janvier 1977) . . . . .                            | 81 |
| — Institut international des communications (IIC). Colloque (Monte-Carlo, 9 au 11 février 1977) . . . . .                                                       | 82 |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .                                                                                                                               | 83 |

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### ZAMBIE

#### Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République de Zambie a déposé, le 14 février 1977, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République de Zambie, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 14 mai 1977.

Notification OMPI N° 96, du 14 février 1977.

## Union de Berne

### EGYPTE

#### Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a déposé, le 2 mars 1977, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Cet instrument d'adhésion était accompagné des réserves suivantes:

« I. L'adhésion de la République arabe d'Egypte n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël et ne conduit pas la République arabe d'Egypte à entrer en relations avec lui aux termes de cette Convention.

2. La République arabe d'Egypte ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 33 de la Convention de Berne concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice. » (*Traduction*)

Ladite Convention telle que révisée entrera en vigueur, à l'égard de la République arabe d'Egypte, trois mois après la date de cette notification, soit le 7 juin 1977.

Notification Berne N° 84, du 7 mars 1977.

## L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1976 \*

### I. Union de Berne

#### Etats membres

En 1976, les Bahamas, auxquels l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était applicable, ont fait une déclaration de continuité à cet Acte; les Bahamas sont parties à ladite Convention depuis le 10 juillet 1973, date de leur accession à l'indépendance. La République arabe libyenne et le Surinam ont déposé des instruments d'adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne et sont devenus parties à ladite Convention le 28 septembre 1976 et le 23 février 1977 respectivement. A cette dernière date, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) comptait 68 Etats membres (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

#### Acte de Stockholm (1967)

Au 31 décembre 1976, le nombre des Etats qui avaient ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne ou y avaient adhéré en déclarant que leur ratification ou adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement et qui n'étaient toujours liés que par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) (qu'il convient de distinguer des articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971)) de la Convention de Berne était de 12. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne sont aussi en vigueur à l'égard de cinq Etats qui ont ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne ou qui y ont adhéré dans sa totalité, mais qui n'ont pas ultérieurement ratifié l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention ni adhéré à celui-ci. En ce qui concerne les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne et le Protocole relatif aux pays en voie de développement, ils ne sont pas entrés en vigueur. Depuis le 10 octobre 1974, date à laquelle les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne sont entrés en vigueur, aucun Etat ne peut plus ratifier l'Acte de Stockholm (1967) ni y adhérer.

\* Un article sur les principales activités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle proprement dite en 1976 (en tant qu'elles se distinguent de celles des Unions qu'elle administre) a été publié dans le numéro de février 1977 de la présente revue. On trouvera un article sur les principales activités de l'Union de Paris et la propriété industrielle en général dans *La Propriété industrielle*.

#### Acte de Paris (1971)

*Accessions.* En 1976, trois Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne dans sa totalité: Mauritanie, République arabe libyenne, Surinam. Un Etat, les Bahamas, a déposé son instrument d'adhésion audit Acte en déclarant que cette adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni à l'Annexe. L'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne est entré en vigueur en 1976 pour la Mauritanie (21 septembre 1976) et pour la République arabe libyenne (28 septembre 1976); il est entré en vigueur en 1977 pour les Bahamas (8 janvier 1977) et pour le Surinam (23 février 1977) (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

*Applicabilité des articles 1 à 21 et de l'Annexe.* A la fin de 1976, 28 Etats étaient liés par les articles 1 à 21 et par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

*Applicabilité des articles 22 à 38.* A la fin de 1976, 32 Etats étaient liés par les articles 22 à 38 (dispositions administratives et clauses finales) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

*Notifications selon l'article I de l'Annexe.* Conformément à l'article I de l'Annexe, le Mexique et le Surinam ont déposé des notifications invoquant le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Ces notifications resteront valables jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

*Déclarations selon l'article VI de l'Annexe.* Conformément à l'article VI.1)ii) de l'Annexe de l'Acte de Paris, l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils acceptaient l'application de l'Annexe aux œuvres dont ils sont le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou déposé une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations faites par l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont pris effet, respectivement, le 18 octobre 1973, le 8 mars 1974 et le 27 septembre 1971.

### Changements de classe de contributinn

Trois Etats ont choisi, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977, une classe de contribution inférieure pour déterminer leur part contributive dans le budget de l'Union de Berne: Israël (la classe VI au lieu de la classe V), Italie (la classe III au lieu de la classe I) et Luxembourg (la classe VII au lieu de la classe VI).

### Textes officiels

Le texte officiel en langue arabe de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) a été publié en octobre 1976.

### Organes directeurs

L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont tenu des sessions ordinaires en septembre-octobre 1976, au cours de la septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Les principales questions examinées et les principales décisions prises par les organes directeurs, y compris ceux de l'Union de Berne, font l'objet d'un compte rendu publié dans le numéro de février 1977 de la présente revue.

## II. Le droit d'auteur international

### Activités de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

*Programme permanent et Comité permanent.* Voir le numéro de février 1977 de la présente revue, p. 41.

*Programme de stages* (ibid., p. 36).

*Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement* (ibid., p. 39).

*Assistance aux institutions nationales et régionales en matière de droit d'auteur* (ibid., p. 36 et suiv.).

### Enquêtes et études sur des questions de droit d'auteur

Le Bureau international, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a poursuivi les travaux demandés par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, à savoir les études se rapportant aux problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels et des transmissions par câble de programmes de télévision ainsi qu'à l'application des textes de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur tels que révisés à Paris en 1971.

### Double imposition des redevances de droit d'auteur

Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco à Paris, en décembre 1976.

Trente-sept Etats avaient envoyé des experts à cette réunion. Un Etat, deux organisations intergouvernementales et dix organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs. Les membres des Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco ont assuré le secrétariat du Comité.

Les délibérations se sont déroulées sur la base d'un avant-projet de convention sur la double imposition des redevances de droit d'auteur, d'un avant-projet de protocole annexe à ladite convention et d'un commentaire sur ces avant-projets qui avaient été établis par les Secrétariats des deux Organisations, ainsi que sur la base des observations y relatives reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales. Le Comité a aussi examiné la possibilité d'élaborer un éventuel modèle d'accord bilatéral visant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre, les délibérations sur ce point étant fondées sur un projet d'un tel accord bilatéral établi par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le Comité a estimé que la solution des problèmes en cause pouvait résider dans l'adoption d'un instrument multilatéral limité à des principes généraux applicables dans des situations très diverses, qui serait assorti d'un modèle d'accord bilatéral offrant, le cas échéant, plusieurs variantes afin de régir les mesures d'application pratique des principes contenus dans ladite convention.

Mises à part les réserves formulées par les experts de certains Etats, dont les avis ont été consignés dans son rapport, le Comité a conclu que cette solution exigeait l'élaboration de nouveaux textes qui devraient être établis, accompagnés d'un commentaire par les Secrétariats des deux Organisations avec l'aide de spécialistes en matière fiscale, puis soumis aux gouvernements et aux organisations intéressés, pour observations, et qu'un troisième Comité d'experts gouvernementaux devrait être convoqué en 1977 ou 1978 afin d'élaborer des propositions à soumettre à une conférence internationale d'Etats qui se tiendrait en 1979.

### Séminaire de l'Asie orientale et du Pacifique sur le droit d'auteur

Le Séminaire de l'Asie orientale et du Pacifique sur le droit d'auteur, organisé conjointement par le Gouvernement australien et certaines organisations non gouvernementales des milieux d'auteurs et d'éditeurs d'Australie, avec la coopération de l'OMPI et de l'Unesco, s'est tenu à Sidney en août 1976.

Le but de ce Séminaire était de stimuler l'intérêt et la coopération dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins dans la région de l'Asie orientale et du Pacifique, ainsi que de réaliser un forum pour la discussion et les échanges d'informations.

Les participants comprenaient des délégués de 14 pays ou territoires: Australie, Fidji, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Tonga. La Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) avait envoyé des observateurs. En outre, des personnes intéressées de plusieurs organisations nationales ont participé à titre individuel. Au total, 120 personnes environ ont participé au Séminaire.

Les principaux thèmes de discussion ont été les suivants: les développements actuels dans la législation sur le droit d'auteur; les droits d'édition et les droits mécaniques sur les œuvres musicales et leur utilisation; les droits d'exécution publique sur les œuvres musicales et leur utilisation; le droit d'auteur et les arts; les droits d'édition sur les œuvres littéraires et dramatiques et leur utilisation; le droit d'auteur et la radiodiffusion; le droit d'auteur et les artistes interprètes ou exécutants; l'application du droit d'auteur aux enregistrements sonores; la protection du folklore.

En outre, les délégations des divers pays et territoires ont présenté au Séminaire des rapports sur l'état et l'administration de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans leurs pays ou territoires respectifs.

L'OMPI a apporté sa coopération par son représentant, qui a prononcé une conférence sur « La protection des œuvres intellectuelles et les activités de l'OMPI dans ce domaine ». Le représentant de l'OMPI et le représentant de l'Unesco ont aussi présidé plusieurs séances de travail du Séminaire, participé activement aux délibérations et fourni aux participants de la documentation en la matière.

#### **Programmes d'ordinateurs**

Le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs a tenu sa troisième session en mai 1976. Les experts avaient été désignés par 17 organisations non gouvernementales; les gouvernements de trois Etats ainsi que trois organisations intergouvernementales étaient représentés par des observateurs.

Conformément à la recommandation faite par le Groupe consultatif à sa deuxième session, en juin 1975, le Bureau international avait rédigé pour cette troisième session des dispositions types de lois nationales sur la protection du logiciel. Ces dispositions types suivent les orientations définies par le Groupe

consultatif à sa deuxième session et prévoient un système de dépôt facultatif du logiciel qui comporterait certains avantages pour le déposant dans le domaine de la preuve. Le Bureau international avait aussi rédigé, pour la troisième session du Groupe consultatif, un projet de traité prévoyant à l'échelon international une protection minimale conçue selon les mêmes principes et établissant un système de dépôt international facultatif.

En ce qui concerne les dispositions types de lois nationales, le Groupe consultatif a prié le Bureau international de préparer, à la lumière du débat, un nouveau projet de loi type relative à la protection juridique du logiciel, accompagné de notes expliquant certains choix, exposant certaines variantes possibles et faisant ressortir les arguments qui peuvent militer pour ou contre les solutions suggérées.

Le Groupe consultatif a estimé que le contenu possible d'un projet d'arrangement sur la protection du logiciel et son dépôt international devrait refléter les solutions adoptées dans la loi type et que ce projet d'arrangement ne devrait être examiné en détail que lorsque les caractéristiques de la loi type auraient elles-mêmes été arrêtées.

Enfin, le Groupe consultatif a marqué l'intérêt qu'il continuait d'attacher à une étude des besoins des pays en développement dans le domaine du logiciel et a suggéré que le Bureau international fasse les études appropriées à cet égard.

#### **Protection des caractères typographiques**

La France a déposé, le 17 mai 1976, son instrument de ratification de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et du Protocole à cet Arrangement. Ni l'Arrangement de Vienne (caractères typographiques) ni le Protocole à cet Arrangement ne sont encore en vigueur.

#### **Recueil de textes législatifs sur le droit d'auteur**

Le recueil des lois et traités sur le droit d'auteur est tenu à jour et publié en coopération avec l'Unesco.

#### **Relations avec les Etats**

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux autorités gouvernementales de la Bolivie, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, du Sénégal, de Sri Lanka, de la Tunisie, du Venezuela, du Zaïre et de la Zambie, ainsi qu'à des fonctionnaires de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), afin de discuter de questions concernant l'Union de Berne et le droit d'auteur et les droits voisins en général.

### Relations avec les organisations internationales et nationales

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur et de questions connexes, réunions au cours desquelles ont été abordées des questions intéressant directement l'OMPI: Comité juridique du Conseil de l'Europe pour la radiodiffusion et la télévision, à Strasbourg en février 1976; Assemblée générale et Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), à Paris en janvier 1976, et Congrès de cette Association à Athènes en mai 1976; Assemblée générale de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), à Yamoussoukro et Abidjan (Côte d'Ivoire) en février 1976; Assemblée générale de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), à Vienne en mai 1976; Comité spécial intergouvernemental convoqué par l'Unesco pour élaborer un projet de recommandation internationale sur la protection des traducteurs, à Paris en juillet 1976; Symposium sur la nouvelle technologie et les droits de propriété intellectuelle organisé par l'Institut international de radiodiffusion (IBI), à Bellagio (Italie) en juillet 1976; Congrès de la Fédération internationale des musiciens (FIM), à Stockholm en août 1976; Congrès de la Fédération internationale des acteurs (FIA), à Vienne en septembre 1976; Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à Paris en septembre 1976; Congrès du Syndicat international des auteurs (IWG), à Varna (Bulgarie) en octobre 1976.

### III. Convention de Rome

#### Etats membres

En 1976, la Colombie et le Guatemala ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Cette Convention est entrée en vigueur pour la Colombie le 17 septembre 1976 et pour le Guatemala le 14 janvier 1977. A cette dernière date, 19 Etats étaient parties à la Convention de Rome (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

### IV. Convention phonogrammes

#### Etats membres

*Accessions.* En 1976, le Chili, le Danemark, le Guatemala, l'Italie, le Kenya et la Nouvelle-Zélande ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention pour la protection

des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes). Cette Convention est entrée en vigueur pour lesdits Etats aux dates indiquées ci-après: Chili, 24 mars 1977; Danemark, 24 mars 1977; Guatemala, 1<sup>er</sup> février 1977; Italie, 24 mars 1977; Kenya, 21 avril 1976; Nouvelle-Zélande, 13 août 1976. Au 24 mars 1977, 24 Etats sont parties à la Convention phonogrammes (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

*Déclarations selon l'article 7.4).* Deux Etats, la Finlande et la Suède, ont déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention phonogrammes, qu'ils appliqueraient le critère selon lequel la protection des producteurs de phonogrammes leur est assurée seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur.

### V. Convention satellites

#### Signatures

La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites), adoptée à Bruxelles en mai 1974, a été signée par 19 Etats: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse, Yougoslavie.

#### Accessions

Le Nicaragua a déposé son instrument d'adhésion à la Convention satellites le 1<sup>er</sup> décembre 1975. Le Kenya, le Mexique et la Yougoslavie ont déposé des instruments de ratification concernant la Convention satellites le 6 janvier 1976, le 18 mars 1976 et le 29 décembre 1976 respectivement. La Convention satellites n'est pas encore en vigueur.

### VI. Législations nationales

Plusieurs lois, décrets et ordonnances concernant le droit d'auteur ou les droits voisins, dont la plupart avaient été promulgués antérieurement, ont été publiés dans la présente revue en 1976. Il s'agit de textes législatifs des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bangladesh, Brésil, Finlande, Hongrie, Israël, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni. Des accords bilatéraux entre l'Union soviétique et la Bulgarie et entre l'Union soviétique et la Tchécoslovaquie, concernant la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, ont aussi été publiés.

## Législations nationales

### ROYAUME-UNI

#### Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3)

(N° 2153, du 15 décembre 1976, entrée en vigueur le 14 janvier 1977)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) et entre en vigueur le 14 janvier 1977.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), une référence aux Bahamas doit être insérée;
- b) à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion), une référence au Guatemala doit être insérée;
- c) aux annexes 4 et 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et de télévision), une référence au Guatemala doit être insérée ainsi que la référence y relative à la date du 14 janvier 1977 dans la colonne des dates de ces deux annexes;
- d) à l'annexe 6 (pays auxquels s'étendent les Parties I et II de ladite ordonnance), la mention des

Iles Bahamas et la date relative à ce pays doivent être omises.

3. — 1) La présente ordonnance s'étend, à l'exception de l'article 2.c), à tous les pays énumérés dans son annexe.

2) La disposition de l'article 2.c) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

#### ANNEXE

##### *Pays auxquels s'étend la présente ordonnance*

|            |                              |
|------------|------------------------------|
| Bermudes   | Iles Caïmanes                |
| Belize     | Iles Falkland et dépendances |
| Gibraltar  | Iles Vierges britanniques    |
| Hong-Kong  | Montserrat                   |
| Ile de Man | Stc-Hélène et dépendances    |

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'accession des Bahamas à l'indépendance et de leur adhésion à la Convention de Berne ainsi que de l'adhésion du Guatemala à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259, 1974, p. 248, 1975, p. 178, 1976, p. 55, 97 et 133, et 1977, p. 47.

## SUÈDE

**Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur  
sur les œuvres littéraires et artistiques**

(N° 192, du 22 avril 1976)

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques \*, il est prescrit,

- que l'article 29 cesse d'être applicable,
- que les articles 45, 47 et 69 ont le libellé suivant:

*Art. 45.* — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, fixer cette communication sur un disque, une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer, ni la radiodiffuser par voie sonore ou visuelle, ni la rendre accessible au public en transmission directe.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, la transférer d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation.

Les dispositions des articles 3 et 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de

l'article 22, des articles 24, 24a, 27, 28, 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, radiodiffusions, transmissions et transferts visés au présent article.

*Art. 47.* — Lorsqu'un des phonogrammes visés à l'article 46 est utilisé, avant l'expiration du délai prévu audit article, dans une radiodiffusion sonore ou visuelle, le producteur du phonogramme ainsi que l'artiste dont la communication a été fixée ont droit à une rémunération. Au cas où plusieurs artistes y ont concouru, ils ne peuvent exercer ce droit qu'en commun. C'est par l'intermédiaire du producteur que l'artiste exerce son droit auprès de l'organisme de radiodiffusion.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 14 et celles des articles 20, 21 et 24 sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article. Aux droits des artistes sont en outre applicables, par analogie, les dispositions des articles 27, 28, 41 et 42.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux films sonores.

*Art. 69.* — La législation précédemment en vigueur continuera à régir les contrats de cession passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

\* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 156 et suiv., et 1974, p. 48.

## Etudes générales

### Présent et avenir de la protection du logiciel

Gert KOLLE \*

#### I. Introduction

La discussion concernant les possibilités ainsi que la forme appropriée de protection pour le logiciel se poursuit depuis bientôt une quinzaine d'années. Engagée, comme il se doit, dans le pays où est né le traitement automatique des données, aux Etats-Unis d'Amérique, elle s'est rapidement étendue à presque tous les pays industrialisés de l'Est et de l'Ouest. Bien que l'on eût pu dès l'origine prévoir qu'il serait à peine possible de parvenir à un accord sur la place à assigner au logiciel dans le droit des biens immatériels, les profondes différences que révèlent la jurisprudence et la doctrine des divers pays, quant à la protection du logiciel selon les droits nationaux en vigueur, ne manquent pas d'étonner. Malgré le rapprochement des droits nationaux propre au droit de la propriété industrielle et intellectuelle, et malgré les liens établis entre ces domaines par les conventions internationales, nous nous trouvons ici en présence d'une véritable palette de solutions divergentes: elle comporte aussi bien la pleine reconnaissance du caractère brevetable du logiciel ainsi que de sa protection par le droit d'auteur que, en passant par des solutions différenciées, un refus radical de toute protection par le droit des biens immatériels<sup>1</sup>. En un mot, le traitement automatique des données nous met en présence, avec le logiciel, de produits d'un genre nouveau qui enjambent les frontières traditionnelles séparant la propriété intellectuelle et industrielle et qu'il ne semble pas possible d'appréhender de façon adéquate par l'un ni par l'autre des systèmes de protection.

Des voix se sont donc élevées, peu après que la discussion se fut engagée, pour réclamer un système de protection *sui generis*<sup>2</sup>. Sur la proposition du

groupe suédois<sup>3</sup>, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a, en 1971, introduit dans son programme la protection des programmes d'ordinateurs<sup>4</sup>. La question a fait l'objet de délibérations, en 1974, lors de la réunion du Comité exécutif à Melbourne<sup>5</sup>, et elle figurait à l'ordre du jour du 29<sup>e</sup> Congrès de l'AIPPI, en 1975 à San Francisco<sup>6</sup>. Etant donné la diversité des opinions exprimées dans les rapports nationaux<sup>7</sup> et les propositions de solution largement divergentes, dès l'abord, seul pouvait être envisagé un prudent compromis. La résolution adoptée par le Congrès<sup>8</sup>, concernant la question 57B « Protection des programmes d'ordinateurs », reflète nettement ce compromis. Après qu'il a été constaté que, indépendamment de toute protection du logiciel en tant que savoir-faire (*know-how*) et de toute protection assurée par contrat ou par les règles sur la répression de la concurrence déloyale, les créations intellectuelles dans le domaine du logiciel méritent et requièrent en principe une protection sous la forme de droits exclusifs ou de certificats d'inventeur, et ce afin d'encourager la production et de favoriser l'exploitation du logiciel et de promouvoir la diffusion des connaissances relatives à ce dernier et, après qu'a été reconnu le besoin d'une sécurité juridique accrue, la résolution comporte notamment les vœux suivants:

1. Les inventions, qui satisfont par ailleurs aux critères de brevetabilité selon les lois nationales, ne devraient pas se voir refuser une protection par brevet ou par certificat d'inventeur pour la seule raison qu'elles comportent du logiciel, et en particulier un programme d'ordinateur, ou que leur objet peut être mis en œuvre ou être destiné à être mis en œuvre en utilisant ou en programmant un dispositif de traitement de données. ...

de l'OMPI en ce qui concerne un dépôt international volontaire du logiciel ont été analysés et comparés par Kindermann, *IIC* 1976, vol. 7, p. 301 et suiv.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire de l'AIPPI*, 1971/I, p. 50, ainsi que le premier rapport du groupe suédois, *ibid.*, 1971/II, p. 109 et suiv.

<sup>4</sup> Voir *ibid.*, 1972/I, p. 42.

<sup>5</sup> Voir *ibid.*, 1973/II, p. 7 et suiv., 1974/I, p. 29, 51 et suiv.

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, 1975/II, p. 32 et suiv., 1975/III, p. 37 et suiv.

<sup>7</sup> Cf. les 24 rapports, *ibid.*, 1973/I, p. 399 et suiv., 1975/I, p. 323 et suiv. Le Congrès disposait également des rapports non publiés des groupes bulgare, français, mexicain, polonais et suisse.

<sup>8</sup> Voir *ibid.*, 1975/III, p. 69 et suiv.

\* Chargé de recherches à l'Institut Max Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale, Munich.

<sup>1</sup> Cf. en particulier B. Pagenberg, *IIC* 1974, vol. 5, p. 1 et suiv.; Heim et Curchod, *Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur*, 1972, p. 103 et suiv.; Debéencourt, *L'ingénieur-conseil*, 1972, p. 1 et suiv.; de Brabanter et Vanderperre, *ibid.*, 1976, p. 137 et suiv.; Soltysinski, *Rutgers Journal of Computers and the Law*, 1973, vol. 3, n° 1, p. 1 et suiv.; Kolle, *GRUR* 1973, p. 611 et suiv., 1974, p. 7 et suiv.; F. Gotzen, *Journal des tribunaux*, 1976, p. 89 et suiv.

<sup>2</sup> Les propositions de Öhlschlegel, Senhenn, Galbi, Kirby, du Comité MITI (Japon) ainsi que les premiers efforts

2. En attendant que soit établi un régime de protection mieux approprié, les programmes d'ordinateurs, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, de même que les éléments accessoires liés à de tels programmes, devraient être reconnus comme objets d'un droit d'auteur et bénéficier de la protection accordée à ce droit, au besoin par une interprétation libérale des lois existantes.

3. Il est souhaitable que soient préparés sous les auspices de l'OMPI:

a) un projet de traité instituant un système de dépôt international pour la protection *sui generis* des programmes d'ordinateurs;

b) un projet de loi-type conforme au système d'un tel traité.

Bien qu'à San Francisco un groupe important se soit prononcé en faveur de l'octroi aux programmes d'ordinateurs d'une protection fondée sur les législations sur le droit d'auteur en vigueur, et pour la mise à l'épreuve de la pratique de cette forme de protection pendant une période prolongée, cette voie de solution n'a pas été retenue. La résolution de l'AIPPI se borne à assigner à la protection du logiciel par le droit d'auteur le rôle d'une bouée de sauvetage pour une période transitoire.

En 1971, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a également commencé à s'intéresser aux programmes d'ordinateurs. Après un premier tour d'horizon effectué par un groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs<sup>9</sup>, les travaux préparatoires ont été confiés à un groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs; celui-ci s'est jusqu'ici réuni trois fois<sup>10</sup> et a notamment repris les recommandations de l'AIPPI.

Les membres du groupe d'experts ont bien été unanimement d'avis que les éléments du logiciel relevant du droit d'auteur prédominent et que l'on peut recourir à la protection du droit d'auteur pour de nombreuses formes, si ce n'est même pour toutes, du logiciel. Cependant, compte tenu de la grande insécurité s'attachant de façon générale à l'existence et à la portée de la protection par le droit d'auteur, le groupe d'experts a recommandé, pour compléter les formes de protection déjà existantes, plus précisément la protection par les dispositions relatives aux brevets, au droit d'auteur et à la concurrence déloyale, de créer sur le plan national et international un système particulier de protection pour le logiciel, analogue au droit d'auteur, en liaison avec un système de dépôt facultatif.

Répondant à la requête du groupe d'experts, le Bureau international de l'OMPI a donc présenté, en 1976, des projets de loi type pour la protection nationale du logiciel et de traité pour la protection internationale et le dépôt international du logiciel.

Le groupe d'experts, lors de sa troisième session, n'a délibéré que sur les dispositions principales du projet de loi type et a demandé au Bureau international de préparer un nouveau projet concernant les normes de protection dans la loi type.

Enfin les programmes d'ordinateurs figuraient à l'ordre du jour du 53<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) à Athènes, en 1976<sup>11</sup>. De même que dans le cadre de l'AIPPI, les réserves émises à l'encontre d'une intégration du logiciel dans les systèmes existants du droit d'auteur l'ont ici aussi emporté. C'est pourquoi, dans la résolution<sup>12</sup> par laquelle l'ALAI « estime qu'en dépit de l'intérêt qu'il présente, le statut du droit d'auteur ne paraît pas parfaitement approprié » à une protection du logiciel, il est fait état avec satisfaction des efforts entrepris par l'OMPI pour la création d'un système de protection *sui generis* et il est prévu de poursuivre les travaux de l'ALAI en se fondant sur les projets de l'OMPI.

Il ne devrait plus guère être possible de freiner cette rapide évolution dans le sens d'une protection spéciale pour le logiciel, quand bien même les lois nationales sur le droit d'auteur pourraient déjà offrir, dans leur forme actuelle, un refuge au logiciel. Un fait d'expérience semble par là même se confirmer: les résultats de nouvelles techniques qu'il n'est pas facile d'appréhender avec le droit d'auteur classique ont presque toujours conduit à des modifications de la loi ou à l'institution de nouvelles formes de protection particulières, c'est-à-dire de droits voisins.

## II. Possibilités et formes de protection existant actuellement pour le logiciel

Plus personne ne met aujourd'hui en doute que le logiciel mérite protection et qu'il a besoin de celle-ci. Les programmes d'ordinateurs et les autres éléments du logiciel constituent de précieux produits, dont la conception et l'élaboration nécessitent de façon générale un important investissement de travail et de capitaux. Le logiciel, et en particulier les programmes d'ordinateurs opérationnels, sont depuis longtemps déjà autre chose que des produits « sur mesure ». Le logiciel standardisé de base, de service et d'application, qui peut être utilisé par de nombreux utilisateurs, est devenu une marchandise de grande valeur. Il a conquis un marché important sur lequel de nombreux concurrents offrent les produits de leur activité. Une certaine protection juridique du logiciel apparaît de la sorte nécessaire pour permettre à ses créateurs et producteurs de défendre l'exploitation économique de ces produits sensibles et d'empêcher une exploitation incontrôlée ou parasitaire.

<sup>9</sup> Voir le rapport dans *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 34 et suiv.

<sup>10</sup> Voir les rapports, *ibid.*, 1974, p. 238 et suiv., 1975, p. 182 et suiv., 1976, p. 167 et suiv.

<sup>11</sup> Cette étude s'inspire du rapport général présenté par l'auteur au Congrès.

<sup>12</sup> Voir *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 202.

Lorsque l'on examine les différentes formes de protection, notamment les droits exclusifs, il y a lieu de tenir compte de la double nature du logiciel. Tout programme d'ordinateur repose sur la solution algorithmique d'un problème, c'est-à-dire une règle de calcul permettant le traitement de données; l'algorithme est l'idée de solution abstraite-concrète ou la structure du programme d'ordinateur. Le programme d'ordinateur opérationnel et des nombreux éléments de la documentation connexe ne sont rien d'autre que la matérialisation de l'algorithme utilisé en une séquence d'instructions particulières qu'une machine de traitement des données peut exécuter automatiquement. L'algorithme et le programme se comportent, au regard du droit des brevets, comme l'invention et la construction et, au regard du droit d'auteur, comme le contenu et la forme. La difficulté, née de la double nature du logiciel, de donner une définition claire de l'objet de la protection porte une part de responsabilité dans la querelle persistante sur la forme de protection existante qui serait accessible et appropriée pour le logiciel.

### 1. Protection par les dispositions relatives à la concurrence déloyale et par contrats

Il est admis de façon générale que tous les éléments du logiciel peuvent faire l'objet d'accords contractuels ou constituer un secret de fabrique. Etant donné que, selon toutes les formes de protection possibles, la même difficulté affecte la découverte et la preuve des contrefaçons, quelques auteurs considèrent que la protection accordée au savoir-faire est la seule possibilité pratique de protection effective du logiciel. Cependant, les mesures nécessaires pour faire naître et maintenir la protection du secret entravent considérablement les possibilités de commercialisation du logiciel. Le logiciel peut aussi être protégé dans des cas particuliers par les dispositions générales sur la répression de la concurrence déloyale, par exemple contre une exploitation du travail d'autrui, et notamment une imitation servile, que certaines circonstances rendent contraire aux bonnes mœurs.

Les contrats d'utilisation<sup>13</sup> qui obligent l'acheteur et le locataire de logiciel ou le titulaire d'une licence y relative à le garder secret et lui interdisent de le transmettre aux tiers sont courants. Ces contrats comportent souvent des éléments de droit d'auteur ou se rattachent à des prérogatives du droit d'auteur.

La faiblesse de la protection par le droit de la concurrence et celui des contrats réside en ce que ceux-ci n'assurent aucun droit d'exclusivité sur le produit représentant le logiciel et ne permettent donc

pas d'engager une action contre les tiers de bonne foi ou n'agissant pas de façon déloyale. Mais, en outre, des clauses restrictives figurant dans les contrats, concernant l'utilisation du logiciel, peuvent prêter à critique sous l'angle du droit des ententes, en particulier lorsque aucun rattachement à des droits exclusifs n'est possible.

### 2. Protection par un brevet

A ses débuts, la discussion concernant la forme de protection appropriée pour le logiciel s'est trouvée concentrée sur le droit des brevets. Depuis, la possibilité d'obtenir pour les « inventions » de logiciel des brevets de façon plus large est appréciée de façon plus réaliste. En raison de l'évolution qui s'est produite ces dernières années, la protection par un brevet a, dans la plupart des pays, reculé de plus en plus.

Dans quelques pays, les lois sur les brevets en vigueur excluent expressément les programmes d'ordinateurs de la protection par un brevet, par exemple en France, en Pologne et au Mexique. En France, la Cour de Paris et la Cour de cassation<sup>14</sup> ont donné à la disposition législative d'exclusion une portée si large qu'il ne devrait plus guère rester de place pour un brevet de logiciel. Enfin, le fait que, selon la Convention de Munich sur les brevets de 1973, les « programmes d'ordinateurs » en tant que tels ne font pas partie des inventions brevetables est d'une grande importance. On peut s'attendre à ce que toute une série d'Etats membres, à la suite de la ratification de la convention, introduisent des dispositions semblables dans leur droit national, comme ce sera par exemple le cas pour la République fédérale d'Allemagne.

Là où les dispositions législatives font défaut, les tribunaux ou les offices de brevets refusent en principe, ou au moins dans une large mesure, la brevetabilité au logiciel; il en est notamment ainsi dans les pays socialistes, en Australie, aux Pays-Bas, en Autriche, en Suède, en Suisse<sup>15</sup> et depuis peu aussi en République fédérale d'Allemagne<sup>16</sup>. Ce n'est qu'au Canada, en Grande-Bretagne et encore aux Etats-Unis<sup>17</sup> que, en raison d'une jurisprudence libérale et favorable à la protection, des inventions de logiciel peuvent bénéficier de la protection par un brevet, du moins lorsque, dans la demande, les revendications sont formulées de façon adéquate<sup>18</sup>.

La protection par un brevet étant, telle qu'elle est conçue, une protection des idées qui, de plus, est ré-

<sup>14</sup> Voir *Propriété industrielle (PIBD) Bulletin documentaire*, 1973/III, p. 197, 1975/III, p. 349.

<sup>15</sup> Voir, pour l'ensemble de la question, B. Pagenberg, *op. cit.*; Kolle, *GRUR* 1974, p. 11 et suiv.; F. Gotzen, *op. cit.*

<sup>16</sup> Voir l'arrêt de la Cour fédérale du 22 juin 1976 ainsi que Kolle, dans *GRUR* 1977.

<sup>17</sup> Cf. les décisions récentes de la Court of Customs and Patent Appeals dans l'affaire *Noll*, *PCTJ* 1976, n° 305, E-1, et dans l'affaire *Chatfield*, *ibid.*, D-1.

<sup>18</sup> Cf. pour l'ensemble de la question, les études de B. Pagenberg, *op. cit.*, et Soltysinski, *op. cit.*

<sup>13</sup> Par exemple les contrats uniformes des producteurs de matériel pour les programmes sous licence. Voir aussi Lutz, *GRUR* 1976, p. 331 et suiv.

servée aux inventions « techniques » au sens large, il ne reste guère de place pour une protection par un brevet dans le domaine du logiciel que là où il s'agit de solutions algorithmiques d'un problème qui peuvent être mises en œuvre non seulement par le matériel approprié, mais encore par la programmation propre d'un ordinateur universel. Conformément à la résolution de l'AIPPI, la protection par un brevet ne devrait pas être refusée aux solutions algorithmiques d'un problème de caractère technique. L'objet protégé par le brevet n'est cependant pas, dans ces cas non plus, l'algorithme en tant que tel. Au contraire, il apparaît exclu que l'on accorde aux programmes d'ordinateurs opérationnels une protection par brevet qui serait indépendante, car les programmes d'ordinateurs, selon l'opinion la plus répandue, ne comportent aucune application technique et, en outre, portent sur des solutions purement constructives. Si l'on considère la durée généralement longue de la procédure d'octroi d'un brevet et les frais considérables qui doivent être engagés tant pour l'obtention que pour le maintien en vigueur d'un brevet, une protection par brevet est, d'un point de vue économique également, peu appropriée pour les programmes opérationnels.

### 3. Protection par le droit d'auteur

Il ne reste donc, parmi les droits de propriété incorporelle, que le droit d'auteur qui puisse offrir au logiciel, c'est-à-dire aux programmes d'ordinateurs opérationnels ainsi qu'à la documentation connexe, une certaine protection exclusive. Il est tout naturel de chercher dans le droit d'auteur un point de départ pour la protection du logiciel: les programmes d'ordinateurs opérationnels et la documentation connexe sont des créations de l'homme liées à une forme, concrétisées dans leur substance; leurs moyens d'expression sont le langage — même si celui-ci est d'une nature particulière, ne se prêtant pas à être compris d'emblée — et la représentation graphique. C'est ainsi que, dans de nombreux pays, la doctrine admet dans sa majorité que les programmes d'ordinateurs sont susceptibles de protection par le droit d'auteur<sup>19</sup>. Néanmoins, quelques auteurs rejettent purement et simplement la possibilité d'une protection par le droit d'auteur pour le logiciel<sup>20</sup>. Il n'a pas été jusqu'ici publié de décisions judiciaires; on sait seulement qu'un tribunal hongrois a admis la protection par le droit d'auteur d'un programme d'ordinateur et

qu'un tribunal du travail allemand s'est prononcé contre elle, faute d'originalité du programme en cause.

Les principaux problèmes que pose l'application du droit d'auteur au logiciel concernent la notion d'œuvre, l'étendue de la protection et la portée des prérogatives attachées au droit d'auteur, en particulier du droit de reproduction, la durée de la protection ainsi que la question de la diffusion de l'information.

#### i) Notion d'œuvre

L'introduction du logiciel dans les catégories d'œuvres désignées par les lois nationales sur le droit d'auteur comme protégeables ne suscite en général aucune difficulté. Selon toutes les législations sur le droit d'auteur, les œuvres de la littérature ou de la science sont susceptibles de protection. Dans nombre de lois, les représentations de nature scientifique ou technique, telles que les plans, diagrammes, croquis, dessins ou tableaux, sont citées expressément comme œuvres susceptibles de protection par le droit d'auteur. L'énumération des œuvres protégeables n'est généralement pas exhaustive, mais ne fournit que des exemples. La particularité des programmes d'ordinateurs opérationnels de n'être pas en premier lieu destinés à être perçus par l'homme, mais de s'adresser à une machine, ne devrait pas constituer un obstacle. Par contre, si, comme le fait une partie de la doctrine suisse ou française<sup>21</sup>, on requiert de l'œuvre protégeable une certaine influence sur les sens humains et si l'on prend pour base une notion purement esthétique d'œuvre, il ne reste alors aucune place pour une protection du logiciel par le droit d'auteur. Indépendamment de telles considérations dogmatiques, on allègue, dans quelques pays, que le nouveau produit « logiciel » est si étranger à l'essence du droit d'auteur classique et présente si peu de similitudes avec les œuvres de l'esprit traditionnellement protégées qu'il n'est pas possible de le soumettre à la protection par le droit d'auteur sans détruire les fondements de ce dernier<sup>22</sup>. Le bien-fondé d'une telle argumentation ne peut être nié; encore qu'elle se trouve confrontée avec le fait que les tribunaux n'ont justement jamais non plus refusé la protection du droit d'auteur aux choses qui n'ont rien de commun avec les grandes réalisations littéraires et artistiques.

Selon l'ensemble des lois sur le droit d'auteur, une création intellectuelle ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur que si elle a la qualité d'œuvre, que si elle se présente comme une création intellectuelle propre ou personnelle, ou fait preuve

<sup>19</sup> Voir en particulier F. Gotzen, *op. cit.*; Ulmer, *RIDA* 1972, LXXIV, p. 67 et suiv.; Prasinos, *Rutgers Journal of Computers and the Law*, 1974, vol. 4, n° 1, p. 42 et suiv.

<sup>20</sup> Notamment Troller, *UFITA* 1967, vol. 50, p. 414 et suiv.; Kummer, *Das urheberrechtlich schützbare Werk*, Berne, 1968, p. 201 et suiv. Voir aussi Lucas, *La protection des créations industrielles abstraites*, Paris, 1975, p. 192 et suiv., et le rapport du groupe français de l'AIPPI pour le Congrès de San Francisco, p. 6 et suiv.

<sup>21</sup> Cf. les auteurs cités à la note 20.

<sup>22</sup> Cf. par exemple, M. Walter, *GRUR Int.* 1974, p. 430, ainsi que les rapports du groupe tchécoslovaque, *Annuaire de l'AIPPI*, 1973/I, p. 441, et du groupe français, p. 3 et 7.

d'originalité, d'individualité ou a un caractère créateur. Toutes ces définitions ont en commun que l'œuvre protégeable doit révéler une certaine activité intellectuelle et des traits personnels à son auteur. Les exigences relatives à l'originalité sont généralement modestes. Dans tous les pays, la jurisprudence peut être qualifiée de libérale, voire même de généreuse; la protection par le droit d'auteur a également été accordée à des créations qu'il n'est plus qu'à peine possible d'individualiser, telles que des formulaires commerciaux, des annuaires, des prospectus publicitaires ou des tableaux. Le logiciel ne le cède en rien à de tels produits quant à l'originalité ou l'individualité. Il y a, au contraire, lieu de le considérer en général comme bien supérieur. Encore que la réalisation du logiciel soit influencée par des conditions techniques, d'organisation, de langage ou d'autres conditions pré-existantes, l'opinion s'impose cependant que tout élément du logiciel n'est pas le résultat d'un processus prédéterminé de réalisation, mais laisse en général aux personnes participant à son élaboration suffisamment de liberté pour une création individuelle. Dans les motifs du projet de modification de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, de 1974, ceci est expressément dit <sup>23</sup>.

Le fait que la protection du logiciel par le droit d'auteur constitue finalement une protection de l'activité purement intellectuelle, du résultat de la compétence, de l'expérience et de l'habileté <sup>24</sup>, ou encore la protection des résultats d'une activité acquis à la suite d'efforts et de frais, n'est pas une particularité spécifique du logiciel, mais cela s'applique à l'ensemble de ce que l'on nomme la « petite monnaie ». Continuer à accorder à la « petite monnaie » la protection du droit d'auteur, ou la rejeter dans le domaine des droits voisins, est aujourd'hui une question fondamentale du droit d'auteur. Cependant, si, comme cela a jusqu'ici été le cas, on ne veut pas priver la « petite monnaie » de la protection par le droit d'auteur, on ne devrait pas non plus refuser cette protection au logiciel.

## ii) Portée des prérogatives attachées au droit d'auteur et étendue de la protection

Si l'on reconnaît au logiciel la qualité d'œuvre, toutes les législations sur le droit d'auteur accordent à son créateur le droit exclusif de reproduire le logiciel protégé. De plus, selon la plupart des lois, l'auteur a seul le droit de mettre le logiciel protégé en circulation, en particulier d'offrir au public les copies du logiciel, de le vendre ou de le mettre de quelque autre façon dans le commerce.

Le droit de reproduction a normalement une large portée. Il s'étend à toute fixation matérielle de l'œuvre protégée, sans qu'importe le procédé par le-

quel a été réalisée la reproduction. Il n'est en principe pas nécessaire que le contenu de la reproduction soit perceptible pour les sens humains. Les doutes qui peuvent exister à ce propos aux Etats-Unis se trouvent écartés par la nouvelle loi sur le droit d'auteur <sup>25</sup> qui entrera en vigueur en 1978. Toute transcription du logiciel sur un support quelconque de données quelconques (papier, cartes ou bandes perforées, bande ou disque magnétique, etc.) constitue donc une reproduction. Il ne peut guère y avoir de doute que sur le point de savoir si une simple mémorisation provisoire du programme d'ordinateur, telle qu'elle se produit dans le cadre du processus de traitement, lors du déroulement du programme, doit encore être considérée comme une fixation matérielle. Outre que ce cas est également considéré le plus souvent comme une reproduction <sup>26</sup>, la question n'est pas d'un grand poids dans la pratique. En effet, de façon générale, presque tout déroulement de programme est précédé par une fixation matérielle du logiciel sur un support de données lisible par une machine. La critique que l'on fait souvent à la protection du logiciel par le droit d'auteur, reprochant à celui-ci de ne pas protéger contre une utilisation du logiciel, apparaît donc peu solide puisque toute utilisation du logiciel suppose la plupart du temps une reproduction.

Le droit de mise en circulation permet un contrôle de la distribution et de la communication du logiciel, car, par exemple, la vente de logiciel ou une offre de vente, de location ou de licence de logiciel constitueraient une mise en circulation.

Les droits que toutes les législations sur le droit d'auteur réservent à leur titulaire quant à l'adaptation de son œuvre, en particulier sa traduction ou sa modification de toute autre manière, garantissent une protection contre la traduction par l'homme ou la machine d'un programme dans un autre langage de programmation, de même que contre le codage d'un programme à l'aide de la documentation connexe à un tel programme. L'opinion selon laquelle de minimes modifications apportées au logiciel protégé seraient en dehors du domaine de la protection assurée par le droit d'auteur <sup>27</sup> est peu convaincante. Le droit d'auteur n'assure pas seulement une protection contre la reproduction telle quelle, contre une copie pure et simple, mais s'étend éventuellement aussi, selon le degré d'originalité, à des modifications importantes. Le développement du logiciel offrant généralement une grande liberté à la création, l'étendue de la protection ne doit pas être mesurée avec parcimonie. Si

<sup>25</sup> Article 102(a) en liaison avec l'article 10t de la nouvelle loi. Le texte de la traduction française de celle-ci sera publiée prochainement dans la présente revue. Cf. à ce propos le *Report of the Committee on the Judiciary*, H. R. No. 1476, 94<sup>th</sup> Cong., 2<sup>d</sup> Session, p. 52 et suiv.

<sup>26</sup> Voir F. Golzen, *op. cit.*, p. 90 et suiv.

<sup>27</sup> Cf., par exemple, de Brabanter et Vanderperre, *op. cit.*, p. 150.

<sup>23</sup> Cf. M. Walter, *op. cit.*

<sup>24</sup> En ce sens, M. Walter, *ibid.* Voir également Desjeux, *RIDA* 1975, LXXXV, p. 135 et suiv.

la protection par le droit d'auteur n'a pas d'effet absolu, ne s'étend donc pas à la solution algorithmique du problème en tant que telle, cela n'exclut pas que, à l'aide de règles de preuve convenables, on puisse considérer qu'il y a atteinte au droit d'auteur lorsque le logiciel auquel il est reproché de constituer une telle atteinte est identique, dans ses traits essentiels, avec le logiciel protégé. En effet, une double création indépendante, intervenue sans connaissance du logiciel protégé, est l'exception, dans le domaine du logiciel également.

Des limites posées au droit d'auteur ou des licences légales qui permettent une reproduction ou une mise en circulation de logiciel protégé sans l'accord du titulaire du droit ne devraient s'appliquer qu'exceptionnellement.

### iii) *Durée de la protection*

Il est fait grief à la longue durée de la protection par le droit d'auteur, de 50 ou même 70 ans *post mortem auctoris*, d'empêcher une large utilisation à bref délai du logiciel de grande valeur pratique. Il faut cependant noter que la longue durée de la protection est sans inconvénient lorsque, comme c'est en général le cas pour le logiciel, l'intérêt économique effectif est de durée nettement plus courte.

### iv) *Diffusion de l'information*

Il est considéré que la protection par le droit d'auteur présente une grave lacune dans la mesure où les lois sur le droit d'auteur ne prévoient pas de publication ni de dépôt obligatoire de l'objet de la protection, la protection par le droit d'auteur pour le logiciel ne contribuant donc pas à la diffusion des connaissances relatives au logiciel nouveau et meilleur. Cette critique paraît en principe justifiée. En effet, même là où la législation sur le droit d'auteur exige un dépôt de l'œuvre, comme par exemple aux Etats-Unis, le dépôt et l'enregistrement ne tendent pas à informer le public sur les œuvres nouvelles. Par ailleurs, sur les plans national et international, il existe déjà un grand nombre de services d'information pour le logiciel ou de bourses de logiciel qui tiennent largement compte des besoins pratiques d'information des producteurs et des utilisateurs de logiciel<sup>28</sup>. On ne doit donc pas nécessairement considérer comme un inconvénient que les lois sur le droit d'auteur, à la différence du droit des brevets, ne prescrivent dans leur majorité aucune publication ou aucun dépôt, d'autant plus qu'un libre accès du public au logiciel opérationnel comporte de grands dangers.

<sup>28</sup> Cf. l'enquête de l'OMPI intitulée « Existing Systems for the Registration and Dissemination of Computer Software » (document AGCP/NGO/II/2, du 4 mars 1975) et l'étude complémentaire (document AGCP/NGO/II/5, du 5 juin 1975).

Bien que le droit d'auteur dans sa forme classique semble être une forme de protection appropriée, il y a lieu de constater de graves divergences dans la conception que l'on se fait de l'essence du droit d'auteur ainsi que dans l'aménagement et l'application pratique du droit d'auteur sur le plan national. C'est pourquoi il semble très douteux qu'une large majorité se laisse convaincre que le droit d'auteur soit la forme de protection adéquate pour le logiciel.

## III. Le système *sui generis* de protection proposé pour le logiciel

Les projets de loi type et de convention internationale sur la protection du logiciel, présentés par l'OMPI, ont pour but de faire table rase des difficultés survenues lors de l'application des systèmes nationaux de protection, de soumettre autant que possible le logiciel à des règles de protection uniformes et de mieux souligner l'aspect d'information. Les projets s'inspirent étroitement des recommandations du groupe d'experts et se trouvent à peu près dans le sillage des propositions, présentées dans la doctrine<sup>29</sup>, pour une protection spéciale du logiciel.

Il est d'ores et déjà certain, après un premier examen des projets présentés par l'OMPI, effectué par le groupe d'experts<sup>30</sup>, que les projets subiront de profondes modifications jusqu'à l'adoption définitive ou l'approbation par une conférence diplomatique. En outre, les travaux préparatoires demanderont sûrement encore quelques années. Il paraît cependant utile de présenter dès maintenant aux cercles concernés et intéressés, en se fondant sur les projets de l'OMPI, le système de protection *sui generis* envisagé, la structure et l'essentiel de la substance du futur système se dégageant clairement des projets. Une information précoce concernant les travaux de l'OMPI, désormais en voie de concrétisation, doit donner à un large public la possibilité de formuler des critiques et permettre en particulier de procéder à une comparaison poussée entre le système spécial de protection pour le logiciel et les possibilités de protection offertes par le droit national en vigueur, en particulier par le droit d'auteur.

### 1. Projet de loi type pour le logiciel<sup>31</sup>

#### a) *Normes de protection*

Le premier chapitre du projet comporte les règles concernant la protection du logiciel. Par leur nature, elles relèvent dans une large mesure du droit d'auteur.

<sup>29</sup> Détails concernant les propositions faites jusqu'ici, Kindermann, *op. cit.*

<sup>30</sup> Cf. le rapport sur la troisième session, *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 167 et suiv.

<sup>31</sup> Projet de dispositions types pour une loi nationale sur la protection du logiciel (document AGCP/NGO/III/2, du 17 mai 1976).

### *i) Objet de la protection*

Fait l'objet de la protection le logiciel au sens large, c'est-à-dire les programmes d'ordinateurs ainsi que la documentation connexe. Un programme d'ordinateur est défini comme un ensemble d'instructions exprimées dans un langage naturel ou artificiel et pouvant, après qu'elles ont été traduites et matérialisées sur un support déchiffrable par une machine, faire exécuter par une machine de traitement des données, ou par une partie de celle-ci, des opérations arithmétiques et/ou logiques pour indiquer ou obtenir un certain résultat. La documentation connexe comprend les descriptions du problème, algorithmes, ordinogrammes, descriptions de programme ou instructions explicatives qui font ou sont destinées à faire partie d'un programme d'ordinateur. La documentation connexe comprend donc une série d'objets qui sont déjà sans conteste protégés sur la base des règles générales du droit d'auteur. Par ailleurs, en étendant la protection aux algorithmes en tant que tels, le projet va beaucoup plus loin que les recommandations du groupe d'experts. La solution algorithmique d'un problème devrait, pour autant qu'elle n'est pas susceptible d'être protégée par un brevet, être en principe librement utilisable.

Le groupe d'experts, lors de sa troisième session, s'est donc prononcé à l'unanimité pour la suppression de la mention des algorithmes et a en outre recommandé de préciser les objets de la protection en proposant différentes variantes. Une des propositions entend établir une classification tripartite des objets de la protection, à savoir: 1<sup>o</sup> les programmes d'ordinateurs en tant que documents lisibles par une machine, 2<sup>o</sup> les descriptions de programmes servant directement pour le codage, et 3<sup>o</sup> les autres documents faisant aussi partie du logiciel. Il y a lieu de remarquer que toutes les propositions jusqu'ici émises ont en commun une certaine tendance à un perfectionnisme excessif et à un foisonnement de détails. Une clause générale « ouverte » concernant les objets de la protection m'apparaît plus adéquate.

### *ii) Conditions de la protection*

Le projet requiert, comme seule condition de fond de la protection, que le logiciel soit « original » en ce sens qu'il soit le résultat d'une activité intellectuelle personnelle de son créateur. Selon cette formule, il n'est pas posé de norme qualitative, c'est-à-dire qu'il n'est manifestement pas nécessaire pour la protection du logiciel que l'activité intellectuelle atteigne un certain degré d'originalité ou d'individualité. Il semble donc qu'il suffise pour la protection que le logiciel ait été élaboré sans qu'il soit porté atteinte aux droits que possède un tiers sur ce logiciel. Même le logiciel banal ne serait donc pas exclu de la protection. La nouveauté du logiciel, par exemple au

sens du droit des brevets, ne constitue pas une condition de la protection.

### *iii) Titulaire du droit*

Le titulaire du droit est en principe le créateur du logiciel. Lorsque ce dernier a été réalisé en commun, tous les créateurs sont cotitulaires du droit. Pour les cas où le logiciel protégé a été réalisé dans le cadre d'un contrat de travail, le projet prévoit trois variantes: soit que l'employeur est titulaire du droit à titre originel, soit que s'appliquent les dispositions du droit des brevets concernant les inventions de salariés, soit que s'appliquent les règles du droit d'auteur concernant les œuvres créées par des salariés. L'application des dispositions du droit d'auteur concernant les œuvres créées à l'occasion d'un contrat de travail paraît la mieux adaptée. Elle permet aussi, en aménageant de façon adéquate les contrats de travail, de stipuler des rémunérations spéciales pour la réalisation du logiciel présentant une valeur particulière.

### *iv) Faits constitutifs de contrefaçon; durée et commencement de la protection*

Les faits susceptibles de constituer une atteinte au droit sur le logiciel sont répartis en deux groupes différents: le premier groupe concerne la possession et la divulgation illicites du logiciel, le second groupe concerne le copiage non autorisé et tout autre usage non autorisé du logiciel. Le moment où commence la protection est différent pour les deux groupes de faits.

Pour ce qui est du premier groupe de faits en particulier, il n'est pas permis, sans l'accord du titulaire du logiciel, d'entrer en possession intentionnellement d'un objet qui matérialise ou reproduit le logiciel, de divulguer intentionnellement le logiciel, ainsi que de donner ou de faciliter l'accès au logiciel protégé à une personne autre que le propriétaire. Ces droits protègent principalement l'intérêt qu'il y a à garder secret le logiciel pendant sa phase d'élaboration. A cette fin, la protection commence déjà avec l'acte de création; elle prend fin en même temps que la protection contre la reproduction et les autres formes d'utilisation.

Le second groupe de faits concerne la substance même de la protection. Il est notamment interdit, à défaut d'accord du titulaire du logiciel: a) de copier celui-ci, b) d'utiliser un programme d'ordinateur pour établir un programme semblable pour l'essentiel, c) d'utiliser la documentation connexe pour l'élaboration d'une documentation ou d'un programme semblable pour l'essentiel, d) d'utiliser le logiciel pour commander le fonctionnement d'une machine de traitement des données ou pour en effectuer la mémorisation dans une telle machine, et finalement e) d'offrir en vente, en location ou sous licence le

logiciel, de le vendre, le louer, d'accorder une licence pour son utilisation, de l'importer ou de le détenir à ces fins. La protection prévue pour le logiciel étant de courte durée, à savoir dix années, la protection commence, pour les faits énoncés, non pas avec la création du logiciel, mais lorsque a lieu le premier des trois événements suivants: elle commence ou bien lorsque a) le logiciel est utilisé pour la première fois, avec l'accord de son titulaire, pour commander le fonctionnement d'un ordinateur, à des fins autres que l'étude, l'expérimentation ou la recherche, ou bien lorsque b) le logiciel est offert pour la première fois en vente, en location ou sous licence, ou bien lorsque c) le logiciel est déposé selon les dispositions du second chapitre. Lorsque dix années se sont écoulées depuis le premier de ces actes, tous les droits sur le logiciel prennent fin.

La protection envisagée pour le logiciel prévoit donc des droits exclusifs étendus, sans cependant avoir d'effet absolu à l'égard des tiers; en effet, le logiciel créé de façon indépendante, identique au logiciel déjà protégé, bénéficiant d'une protection indépendante, son exploitation ne peut donc être interdite. Le projet n'établit qu'un cas de licence légale et prévoit que le logiciel qui fait l'objet d'un dépôt non secret peut être utilisé, sans l'accord de son titulaire, à des fins d'étude, d'expérimentation ou de recherche.

Il convient de noter, pour terminer, qu'il a été proposé, dans le groupe d'experts, d'adapter les faits constituant une contrefaçon à l'énumération des objets de la protection. La plus grande précision qui en résulte ne change cependant rien à la rédaction justement trop compliquée, donnée à la définition des faits de contrefaçon, ni au fait que l'énumération finale qui en est donnée n'est pas sans poser des problèmes, ne serait-ce qu'en raison des futurs développements techniques. Il serait ici souhaitable de se montrer moins perfectionniste.

#### *v) Relations avec d'autres formes de protection*

Enfin, quant aux relations de la protection particulière du logiciel avec les autres formes de protection, le propriétaire du logiciel doit pouvoir conserver la possibilité de se prévaloir de la protection assurée à ce logiciel par les dispositions générales du droit et, en particulier, par le droit des brevets et le droit d'auteur ainsi que par les dispositions contre la concurrence déloyale. Le projet ne comporte cependant aucune règle concernant une éventuelle priorité d'autres systèmes de protection ou relative aux conflits entre la protection particulière du logiciel et les autres formes de protection. Il appartient à la législation nationale d'éviter les chevauchements peu souhaitables des différents systèmes de protection et, le cas échéant, d'établir un ordre de préséance entre les différentes formes possibles de protection.

#### *b) Dépôt du logiciel*

Le second chapitre du projet réglemente ce que l'on nomme le dépôt du logiciel. Le dépôt, bien que n'étant pas une condition de la protection spéciale du logiciel, doit cependant assurer certains avantages à son titulaire. La question de savoir si un lien quelconque doit être établi entre le dépôt et la protection du logiciel continue à faire l'objet de sérieuses controverses. Le groupe d'experts s'est prononcé dans sa majorité pour extraire du projet de loi type le second chapitre, en faveur donc de l'absence de tout lien. Mais, par ailleurs, il a également été plaidé en faveur d'un dépôt obligatoire comme condition de forme de la protection.

Selon le projet, le titulaire a le droit de déposer son logiciel ou des parties de celui-ci auprès de l'autorité nationale compétente, après avoir acquitté la taxe prescrite. Il est possible de déposer un programme d'ordinateur unique avec la documentation connexe, ou des parties quelconques de la documentation appartenant ou destinée à un seul programme. Une certaine forme est prescrite pour le certificat de dépôt.

L'autorité auprès de laquelle a lieu le dépôt vérifie seulement si la taxe prescrite a été acquittée et si les documents remis satisfont aux conditions de forme. S'il en est ainsi, le dépôt est reçu et un certificat de réception est remis au déposant. Après l'acceptation du dépôt, le contenu du certificat de dépôt est inscrit dans un registre, puis il est publié par l'autorité compétente pour le dépôt. Il n'est pas prévu de durée particulière pour le dépôt; cependant, le logiciel déposé doit être conservé pendant au moins vingt ans.

Le dépôt est en principe ouvert, c'est-à-dire que les documents déposés sont accessibles au public. Le titulaire du logiciel peut cependant, lors du dépôt et contre paiement d'une taxe, demander qu'un ou plusieurs documents particuliers soient tenus secrets. La durée de cette mise au secret est d'une année; elle peut cependant être prolongée d'un an à la fois, contre paiement d'une taxe additionnelle, pour un maximum de vingt années.

Outre que le dépôt peut constituer l'un des points de départ possibles de la protection, il doit avoir les effets suivants: a) la date de réception apposée sur chaque document déposé est la preuve que le document est parvenu à ce moment à l'autorité chargée du dépôt; b) il est présumé jusqu'à preuve du contraire, que le logiciel déposé a été réalisé antérieurement au logiciel qui n'a pas été déposé ou ne l'a été que plus tard; c) il est présumé que tout le monde a connaissance du contenu du logiciel déposé lorsque celui-ci est accessible sans restriction. Le dépôt doit donc surtout avoir pour effet de faciliter l'administration de la preuve, ce qui est d'une importance considérable

pour le titulaire en cas d'atteinte portée au logiciel protégé.

Pour terminer, le projet dispose qu'un dépôt international selon les termes de la convention sur la protection et le dépôt du logiciel est l'équivalent d'un dépôt national.

## 2. Projet de convention internationale sur la protection et le dépôt international du logiciel <sup>32</sup>

Les dispositions de fond du projet de convention correspondent dans une très large mesure aux règles du projet de loi type. Dans sa structure et dans sa forme, le projet s'inspire étroitement de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, de 1973 <sup>33</sup>. Le groupe d'experts a repoussé l'examen du projet de convention jusqu'à l'adoption de la loi type.

Les principaux points de la convention projetée peuvent être résumés de la façon suivante:

Les Etats parties à la convention constituent une Union pour la protection du logiciel. La protection pour le logiciel n'est pas accordée *de jure conventionis*, mais seulement par la législation nationale des Etats de l'Union. La convention n'est donc pas *self-executing*. Les Etats de l'Union ont en fait l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection du logiciel, selon les termes de la convention. Comme minimum de protection, la législation nationale doit seulement prévoir une protection du logiciel contre les actes de contrefaçon énumérés dans la convention et qui correspondent à ceux prévus par la loi type. Chaque Etat contractant doit, lors de la remise des instruments de ratification ou d'adhésion, indiquer quelles sont les dispositions de son droit national qui garantissent ce minimum de protection, ou déclarer que les droits prévus par la convention sont directement applicables. Par ailleurs, les Etats contractants n'ont pas l'obligation d'instituer une législation spéciale pour la protection du logiciel, en particulier, ils ne doivent donc pas reprendre la loi type, mais peuvent aussi accorder cette protection selon les termes de leur législation sur le droit d'auteur.

L'octroi du minimum de protection ne doit pas être subordonné au respect de quelque formalité que ce soit. Il est remarquable que les objets de la protection et la condition de fond de la protection qu'est l'originalité ne font pas partie du minimum de protection. Les Etats contractants sont donc en principe libres de n'accorder de protection que pour certaines formes de logiciel et de la lier à d'autres conditions de fond. Enfin, la possibilité de revendiquer une protection plus large du logiciel en vertu de la législation

nationale et une protection fondée sur d'autres accords internationaux est expressément réservée.

Le cercle des personnes protégées est constitué par les personnes physiques et morales qui sont les nationaux d'un Etat contractant ou y ont leur domicile ou leur siège. Pour ce cercle de personnes, c'est le principe du traitement national qui s'applique dans les relations avec les autres Etats contractants.

Par ailleurs, l'objet et les conditions de protection, ainsi que les faits constitutifs d'atteinte au droit, correspondent aux dispositions du projet de loi type.

La seconde partie du projet de convention aménage le dépôt international du logiciel qui peut être déposé directement auprès du Bureau international de l'OMPI pour la protection du logiciel <sup>34</sup>.

L'objet, la procédure et les effets du dépôt correspondent aux règles prévues, pour le dépôt national, dans le projet de loi type. Le contenu du certificat de dépôt est inscrit, dans le registre international, par le Bureau international qui le publie et le communique aux autorités compétentes des Etats de l'Union. En plus de ses effets normaux, le dépôt international a, dans les Etats dont la législation prévoit un dépôt du logiciel auprès d'une autorité nationale, le même effet que ce dernier. Un dépôt international peut donc également bénéficier éventuellement des avantages particuliers accordés par le droit national. Dans le cas d'un dépôt international secret, cela ne s'applique cependant que lorsque le droit national permet le dépôt secret et lui attache les mêmes effets. Un dépôt international de logiciel rendrait en principe de la sorte tout dépôt national superflu. Les effets généraux du dépôt international se manifestant dans les Etats contractants, on doit considérer que la disposition correspondante de la convention est *self-executing*, même lorsque le droit national ne prévoit aucun dépôt, ou n'y attache aucun ni d'autres avantages.

## IV. Conclusion

1. Les projets de l'OMPI concernant une législation spéciale pour la protection du logiciel sur le plan national et international constituent un excellent instrument de travail pour poursuivre la discussion sur la protection adéquate du logiciel. Les règles proposées pour la protection nationale du logiciel paraissent tenir compte des particularités de la matière ainsi que répondre au besoin de protection des producteurs de logiciel. Mais, sur quelques points, le projet de loi type devrait être modifié ou complété. Il est vrai que, dans de nombreux pays, il sera déjà possible d'accorder une telle protection en se fondant sur la législation en vigueur relative au droit d'auteur, seule

<sup>32</sup> Projet d'Arrangement concernant la protection du logiciel et son dépôt international (document AGPC/NGO/III/3, du 17 mai 1976).

<sup>33</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 137 et suiv.

<sup>34</sup> Cf. également le premier projet de l'OMPI concernant un registre international pour le logiciel dans « Possibility of Setting up an International Computer Software Register » (document AGCP/NGO/II/3, du 17 mars 1975).

ou en combinaison avec les dispositions concernant la concurrence déloyale, de sorte qu'une législation particulière ne serait pas nécessaire. Dans toute une série de pays, par exemple aux Etats-Unis <sup>35</sup>, en Grande-Bretagne <sup>36</sup>, en Autriche <sup>37</sup>, en Suisse <sup>38</sup> et en Pologne <sup>39</sup>, il ne semble en outre pas que l'on soit particulièrement enclin à créer des normes particulières pour la protection du logiciel. Afin de rendre le nouveau système de protection attrayant, on devrait, autant que possible, éviter tout perfectionnisme excessif.

2. Il existe certains doutes sur la nécessité et l'efficacité d'un système de dépôt. Pour aussi louables que soient les efforts tendant à améliorer et à coordonner les possibilités d'information sur les nouveaux produits en matière de logiciel, il ne faut pas perdre de vue que le logiciel est un produit vulnérable et qu'un système d'information ne fonctionnant pas si mal s'est déjà établi dans ce domaine.

Le système de dépôt prévu entre en concurrence avec les services déjà existants d'information sur le logiciel. Le caractère concurrentiel de ce système est alors surtout une question de coût, à laquelle s'ajoute celle de savoir si l'information serait disponible rapidement et de façon satisfaisante dans le cadre du système de dépôt. Il faut à ce propos surtout noter que le logiciel est souvent modifié, amélioré ou adapté; ceci rend un nouveau dépôt nécessaire dans chaque cas pour s'en assurer les avantages. Les dépenses qui en résultent sont considérables. Les informations contenues dans les certificats de dépôt publiés correspondent pour l'essentiel aux données fournies par les services d'information habituels. Il est alors permis de se demander si une « aide technique » plus large ne devrait pas être offerte par l'autorité compétente pour le dépôt, afin d'augmenter l'attrait de celui-ci, par exemple sous forme de services consultatifs, d'avis sur la qualité du logiciel déposé, etc. Il est évident qu'une institution chargée de la protection de la propriété intellectuelle ne pourrait que difficilement remplir de telles tâches.

<sup>35</sup> Cf. *Report of the Committee on the Judiciary*, H. R. No 1476, cité plus haut, p. 51 et 57. Le *Register of Copyrights* s'est, lui aussi, prononcé en faveur de la protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur, cf. *PCTJ* 1975, No 257, A-4. Cf. également les sténogrammes des réunions nos 6 et 7 de la « National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works », National Technical Information Service, 1976, PB-254765/766.

<sup>36</sup> Cf. « Memorandum of Evidence by the Chartered Institute of Patent Agents to the Whitford Committee Set up to Consider the Law Relating to Copyright and Designs », *CIPA* 1974, p. 371 et suiv., et le rapport du groupe anglais, *Annuaire de l'AIPPI*, 1975/III, p. 390 et suiv.

<sup>37</sup> Cf. le projet de modification de la loi sur le droit d'auteur, 1974, p. 2 et suiv., et M. Walter, *GRUR Int.* 1974, p. 430.

<sup>38</sup> Voir le rapport du groupe suisse pour le Congrès de San Francisco, p. 7 et suiv.

<sup>39</sup> Voir le rapport du groupe polonais pour le Congrès de San Francisco, p. 8.

Mais encore, le dépôt « ouvert » de logiciel comporte des dangers non négligeables, car tout tiers aurait le droit d'obtenir des copies des documents originaux déposés. Ce serait là ouvrir toutes grandes les portes à la contrefaçon, même si le titulaire du droit était informé de chacune de ces opérations. Le tiers qui a eu recours aux services de l'autorité compétente pour le dépôt commencera souvent, pour se défendre contre le titulaire du droit, par prétendre qu'il a utilisé son logiciel à seule fin d'étude, d'expérimentation ou de recherche. Des dispositions complémentaires relatives aux obligations d'enregistrement et de renseignement sur l'usage du logiciel déposé pourraient peut-être réduire le danger de contrefaçons. On peut pourtant s'attendre, d'une façon générale, à ce que le dépôt secret constitue la règle, celui-ci ne semblant cependant pas particulièrement intéressant en raison de la taxe complémentaire élevée.

Il est de la sorte à peine possible de dire si certains avantages liés au dépôt facultatif, par exemple un allègement important de la charge de la preuve en cas de litige, suffiraient pour garantir qu'il serait fait largement usage du système de dépôt. On ne devrait donc pas exclure de prime abord l'idée d'un dépôt obligatoire du logiciel pour sa protection. Il est à peine possible de nier que cela porterait gravement atteinte à l'attrait du système spécial de protection.

3. La convention internationale projetée pour la protection du logiciel ne comporte, certainement pour qu'elle soit acceptable pour le plus grand nombre possible de pays, que peu de dispositions concernant le minimum de protection que le droit national doit accorder; elle ne pourra donc éventuellement empêcher qu'il existe, à l'avenir également, une palette multicolore de formes et de systèmes de protection divers. Le système du dépôt international pourrait satisfaire un véritable besoin des producteurs et utilisateurs de logiciel. Le recours à ce système dépend — comme sur le plan national — de considérations relatives aux frais et à l'utilité. Son efficacité dépendra essentiellement de ce qu'il soit possible d'éviter la lourdeur trop souvent décelable dans le domaine international.

4. Dans l'ensemble, le système proposé pour la protection et le dépôt du logiciel pourrait devenir un instrument utile, répondant à l'attente et tenant compte des réalités techniques et économiques, qui allie une protection appropriée à une importante contribution à l'information, stimule de la sorte le progrès économique et social et répond en particulier aussi aux besoins des pays en voie de développement <sup>40</sup>.

<sup>40</sup> Cf. « The Application of Computer Technology for Development », New York, 1971, p. 64 et suiv. (document ONU E/4800).

## Chronique des activités internationales

### Conseil de l'Europe

#### Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

(Strasbourg, 17 au 21 janvier 1977)

Le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision s'est réuni au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg du 17 au 21 janvier 1977 sous la présidence de M. Torwald Hesser, Juge à la Cour suprême de Suède. Des experts désignés par les gouvernements des 18 Etats indiqués ci-après ont participé aux travaux du Comité: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. L'OMPI était représentée à titre d'observateur par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. L'Unesco ainsi que plusieurs organisations internationales non gouvernementales intéressées avaient également délégué des observateurs.

Conformément à son mandat, le Comité a poursuivi l'examen des problèmes que pose une éventuelle révision de l'Arrangement européen de 1960 pour la protection des émissions de télévision, tel que complété par son Protocole de 1965 et son Protocole additionnel de 1974<sup>1</sup>. Comme cela avait été le cas lors des précédentes sessions du Comité, cet examen a

<sup>1</sup> Il est rappelé que l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement de 1960 stipule ce qui suit:

Les organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur un tel territoire jouissent, en ce qui concerne toutes leurs émissions de télévision:

1. sur le territoire de toutes les Parties à l'Arrangement, du droit d'autoriser ou d'interdire:

- (a) la réémission de ces émissions;
- (b) la distribution au public de ces émissions par fil;
- (c) la communication au public de ces émissions par tout instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images;
- (d) toute fixation de ces émissions ou de leurs images isolées et toute reproduction de cette fixation; et
- (e) la réémission, la distribution par fil ou la communication au public au moyen des fixations ou reproductions visées à la lettre (d) ci-dessus, sauf si l'organisme titulaire du droit a autorisé la vente au public de ces fixations ou reproductions;

2. sur le territoire de toute autre Partie à l'Arrangement, de la même protection que cette autre Partie accorde aux organismes de radiodiffusion constitués sur son territoire en conformité de sa loi ou effectuant des émissions sur son territoire, lorsque cette protection est plus large que celle prévue au chiffre 1 ci-dessus.

porté successivement sur la protection des émissions de télévision contre la distribution par câble et sur cette protection dans le cas d'utilisation de satellites de radiodiffusion directe.

En ce qui concerne la distribution par câble, le Comité a procédé à un large échange de vues sur la portée de la réserve concernant la protection des émissions de télévision, soit en la limitant à une zone de réception directe des émissions étrangères soit en utilisant la notion de zone de service. A la suite de cette discussion générale, le Comité a canalisé ses délibérations sur la base d'une liste de questions préparée par un groupe de travail. Celles-ci ont été rangées en deux catégories:

#### 1. Questions générales:

a) L'exclusion de la protection contre la distribution par câble doit-elle nécessairement viser à la fois les émissions d'origine étrangère et les émissions

Aux termes de l'article 3, les Etats parties à l'Arrangement ont la faculté, moyennant une déclaration et en ce qui concerne leur territoire, d'exclure la protection prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dans certains cas. Pour la distribution au public des émissions par fil, le Protocole de 1965 a apporté la modification suivante:

Le chiffre 1, lettre (a), de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

«(a) d'exclure la protection prévue au chiffre 1, lettre (b), de l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire ou effectuant des émissions sur un tel territoire, et de limiter l'exercice de cette protection, en ce qui concerne les émissions des organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement ou effectuant des émissions sur un tel territoire, à un pourcentage des émissions de ces organismes, ce pourcentage ne pouvant pas être inférieur à 50 % de la durée moyenne hebdomadaire des émissions de chacun de ces organismes.»

Enfin, le Protocole additionnel de 1974 a prorogé de dix années (1985 au lieu de 1975) le point de départ de la période prévue pour la liaison obligatoire avec l'appartenance à la Convention de Rome (1961):

Le chiffre 2 de l'article 3 du Protocole à l'Arrangement est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir partie au présent Arrangement à moins d'être également partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.»

d'origine nationale; dans l'affirmative, dans quelle mesure ces dernières doivent-elles être exclues de la protection?

b) A condition de ne permettre aucune exclusion de la protection prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1(d) et (e), de l'Arrangement européen (fixations et reproductions), l'exclusion de la protection contre la distribution par câble devrait-elle viser uniquement la distribution opérée simultanément avec l'émission par ondes hertziennes? Au surplus, ne devrait-on viser que la distribution portant sur la totalité de cette émission (sans altération de son intégrité et sans intervention du distributeur dans son contenu)? (Qu'en serait-il alors notamment de la réglementation nationale concernant la publicité?)

c) Lors de la recherche d'une solution pour le problème de l'exclusion éventuelle de la protection contre la distribution par câble, le préjudice possible porté à l'exploitation normale de ses émissions par l'organisme d'origine doit-il être pris en considération; dans l'affirmative, quelles seraient les limites de l'exclusion tolérable par rapport à un tel préjudice?

d) Faut-il en principe considérer comme exclue de la protection visée par l'Arrangement européen l'utilisation d'antennes communes pour la réception dans un même bâtiment ou dans une même commune à condition que cette utilisation ne soit pas commerciale?

2. Questions particulières posées dans l'hypothèse d'une solution basée sur le concept de la zone de réception directe:

a) La protection visée par l'Arrangement européen devrait-elle être maintenue à l'égard des services de distribution percevant des redevances plus élevées que celles requises pour couvrir les frais de fonctionnement?

b) La protection visée par l'Arrangement devrait-elle être maintenue à l'égard de la distribution à des utilisateurs résidant en dehors de la zone de réception directe, d'émissions captées et introduites dans le réseau de câbles à l'intérieur de cette zone?

c) La zone de réception directe devra-t-elle être délimitée définitivement lorsque la réserve est déclarée ou cette délimitation pourra-t-elle varier à l'avenir selon l'évolution de fait de la zone?

d) La délimitation de la zone de réception directe pourra-t-elle être faite unilatéralement par l'Etat faisant usage de la réserve ou seulement par voie d'accord bilatéral entre cet Etat et l'Etat d'origine des émissions en question?

Divers points de vue ont été exprimés par les experts et consignés au rapport de la réunion.

En ce qui concerne la protection des émissions dans le cas d'utilisation de satellites de radiodiffusion directe, le Comité a retenu provisoirement un projet de nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement. Le critère actuel de la territorialité serait remplacé par celui de la nationalité de l'organisme de radiodiffusion, auquel viendrait se juxtaposer un critère de rattachement territorial pour ce qui a trait à l'exercice des activités dudit organisme. En outre, le texte tient compte de la terminologie utilisée dans la Convention de Bruxelles (1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite<sup>2</sup>. Le Comité a noté à cet égard que les opinions divergent dans le domaine des droits intellectuels sur la question de savoir quel est le point de départ de l'émission.

Le Comité avait également à son ordre du jour le problème de la responsabilité des organismes publics assurant le transport et/ou le captage des signaux porteurs de programmes de radiodiffusion sonore et visuelle. Les avis exprimés à ce sujet ont également été consignés au rapport de la réunion.

Enfin, le Comité a consacré une partie de ses délibérations à sa position dans les structures du Conseil de l'Europe à la suite de la décision prise par le Comité des Ministres en décembre 1976 quant aux mandats et méthodes de travail des divers Comités agissant dans le cadre du Conseil de l'Europe.

La prochaine réunion du Comité aura lieu en principe du 8 au 12 mai 1978.

---

<sup>2</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement se lirait comme suit:

« Les organismes de radiodiffusion ressortissants d'une Partie à l'Arrangement ou qui effectuent des émissions à partir du territoire d'une Partie à l'Arrangement, soit par voie d'émetteurs terrestres, soit au moyen d'un satellite permettant une réception directe des émissions par le public en général, jouissent, en ce qui concerne toutes leurs émissions de télévision: ... etc. »

## Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

### Assemblée générale

(Dakar, 27 au 29 janvier 1977)

La 17<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) s'est tenue à Dakar du 27 au 29 janvier 1977. Ont assisté à cette réunion des représentants des organismes de radiodiffusion et de télévision, membres actifs de l'URTNA, des dix-huit pays suivants: Algérie, Benin, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Haute-Volta, Kenya, Mali, Maurice, Niger, Sénégal, Soudan, Tchad, Tunisie, Zambie; des organismes, membres associés de l'URTNA, des six pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Irlande, Suisse, Yougoslavie, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). L'organisme du Togo a assisté aux travaux à titre d'observateur.

L'OMPI était représentée par M<sup>me</sup> K.-L. Liguer-Laubhouet, Vice-directeur général. Les organisations intergouvernementales suivantes avaient également délégué des observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Ligue des Etats arabes, Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). Enfin, les organisations internationales ou nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Groupement industriel européen d'études spatiales (Eurosace), Institut international des communications (IIC), Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, Union européenne de radiodiffusion (UER), Office allemand de coopération technique (GTZ), Société Radio Canada (RSC), Transtel.

La séance inaugurale a été présidée par Son Excellence Monsieur Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal, qui a prononcé l'allocation d'ouverture. Lors de cette séance, le représentant de l'OMPI a souligné l'intérêt que son Organisation portait aux activités de l'URTNA et a

souhaité vivement que des échanges d'informations puissent avoir lieu sur les problèmes contemporains du droit d'auteur qui intéressent tout particulièrement les pays africains, notamment l'utilisation de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement et la mise en application de la Convention de Rome (1961) sur les droits voisins.

A l'ordre du jour de l'Assemblée générale figuraient, entre autres, l'adoption du rapport de la 16<sup>e</sup> session qui s'était tenue à Abidjan en 1976 et du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'URTNA depuis cette dernière session, ainsi que l'examen de questions d'ordre administratif ou interne propres à l'URTNA. Les organismes de deux pays ont été admis comme membres actifs: Comores et Ethiopie, et de deux autres comme membres associés: Arabie saoudite et Belgique, ces admissions ayant été approuvées par acclamation.

Pour ce qui concerne les questions de droit d'auteur, l'Assemblée générale, sur proposition du Président de la Commission administrative et juridique, a adopté la recommandation suivante: « L'Assemblée générale, se référant à la recommandation du Conseil d'administration sur le droit d'auteur et ayant entendu la déclaration du représentant de l'OMPI, demande au Secrétaire général d'entreprendre les démarches nécessaires pour que la loi type de Tunis à l'usage des pays en voie de développement qui est défavorable aux intérêts des organismes de radiodiffusion soit réexaminée à l'occasion d'un Séminaire organisé par l'OMPI, l'Unesco et le BIT en coopération avec l'URTNA en vue de son adaptation aux réalités africaines. Au cours de ce Séminaire devraient également être étudiés les problèmes de droits voisins ».

## Institut international des communications (IIC)

### Colloque

(Monte-Carlo, 9 au 11 février 1977)

Dans le cadre du Festival international de télévision de Monte-Carlo, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) a organisé, du 9 au 11 février 1977, à Monte-Carlo, en collaboration avec l'Institut international des communications (IIC) (précédemment dénommé Institut international de radiodiffusion — IBI), un colloque dont le thème était « La circulation des produits audiovisuels pour l'éducation, la formation et la culture ».

Les participants invités à ce colloque étaient des spécialistes des problèmes de droit d'auteur international, des professeurs de droit, des avocats, des délégués d'organismes de radiodiffusion et télévision, des représentants d'organismes agissant dans le domaine de l'audiovisuel ou dans celui des communications spatiales. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information.

Cette manifestation faisait suite à la conférence organisée à Bellagio en juillet 1976\*. De larges

échanges de vues ont eu lieu sur les problèmes qui peuvent se poser lors de la circulation des produits audiovisuels, y compris les obstacles de diverses natures que peut rencontrer cette circulation.

Le colloque n'a pas arrêté de conclusions à l'issue de ses délibérations, mais a dégagé un certain nombre de questions qui sont livrées à la réflexion et à des études futures des milieux intéressés. Il a souhaité que d'autres réunions de ce genre soient organisées par l'Institut international des communications et que la recherche de solutions se fasse dans le souci d'équilibrer les intérêts en cause. Sur le plan de la méthode, la nécessité a été soulignée de concilier les approches traditionnelles avec les incidences de la technologie nouvelle, sans pour autant remettre en cause les instruments juridiques existants. Quant au fond, une prise de conscience des besoins de la société et des intérêts légitimes des contributeurs aux produits audiovisuels a semblé de nature à permettre, par la confrontation des points de vue et la négociation, d'aboutir à des règlements pragmatiques.

\* Voir *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 234.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 17 au 21 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 21 au 28 mars (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 29 mars au 1<sup>er</sup> avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc sur la révision du Guide de l'IPC
- 14 au 28 avril (Budapest) — Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 13 mai (Genève) — Union de Nice — Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 16 au 27 mai (Moscou) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 27 mai (Rabat) — Coopération pour le développement — Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays arabes  
*Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco*
- 1<sup>er</sup> au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe consultatif sur le logiciel
- 6 au 10 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble  
*Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco*
- 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 27 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conférence de représentants de l'Union de La Haye
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 19 au 22 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 25 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

## 1978

15 au 24 février (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur

*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

## 1979

26 septembre au 3 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

## Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 26 au 28 octobre

Comité consultatif: 25 et 28 octobre

Comité directeur technique: 16 au 18 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

*Note:* Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 10 au 12 mai (Madrid - Espagne)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans - France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1977

1<sup>er</sup> au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale

4 au 6 mai (New York) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

16 et 17 mai (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Rencontre internationale sur les droits des auteurs des arts plastiques et graphiques

16 au 18 mai (Munich) — Deutsche Gesellschaft für Dokumentation — Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets (organisé en coopération avec l'OMPI et l'Office allemand des brevets)

23 au 25 mai (Dublin) — Agence spatiale européenne/Union européenne de radiodiffusion — Symposium sur la radiodiffusion directe par satellite

23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

8 et 9 septembre (Anvers) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'études et Comité exécutif

18 au 21 septembre (Edimbourg) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'études

25 au 27 octobre (Belgrade) — Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) — Congrès

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

### 1978

8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

1<sup>er</sup> au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès